

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
Zones UA, UB, UC, UD, UR, 1AUH, 1AUM, 2AU, N	
<p><u>ARTICLE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>(...)</p> <p>6.2 Dispositions particulières</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant (c'est-à-dire d'être au maximum dans l'alignement de l'existant et que les travaux projetés ne majorent pas le non-respect aux règles.) . 	<p><u>ARTICLE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>(...)</p> <p>6.2 Dispositions particulières</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant (c'est-à-dire d'être au maximum dans l'alignement de l'existant et que les travaux projetés ne majorent pas le non-respect aux règles.) .
<p><u>ARTICLE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant (c'est-à-dire d'être au maximum dans l'alignement de l'existant et que les travaux projetés ne majorent pas le non-respect aux règles.) . 	<p><u>ARTICLE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant (c'est-à-dire d'être au maximum dans l'alignement de l'existant et que les travaux projetés ne majorent pas le non-respect aux règles.) .

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui concerne l'évolution des dispositions relatives à la non-conformité d'une construction, n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

Il n'y a pas d'impact significatif sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.3.6. Mise à jour des informations relatives aux aléas argiles

Objectif

La modification du PLU a pour objectif d'intégrer dans le règlement écrit et les annexes, les nouvelles dispositions concernant les aléas argiles.

Justification

Suite à l'évolution de la réglementation nationale et à l'actualisation des aléas argiles, le Préfet de la Moselle a, le 19 novembre 2020, transmis aux collectivités concernées, notamment Metz Métropole et ses communes, un porter à connaissance « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols », que l'on nomme aussi « aléa retrait-gonflement des argiles ». Ce risque est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

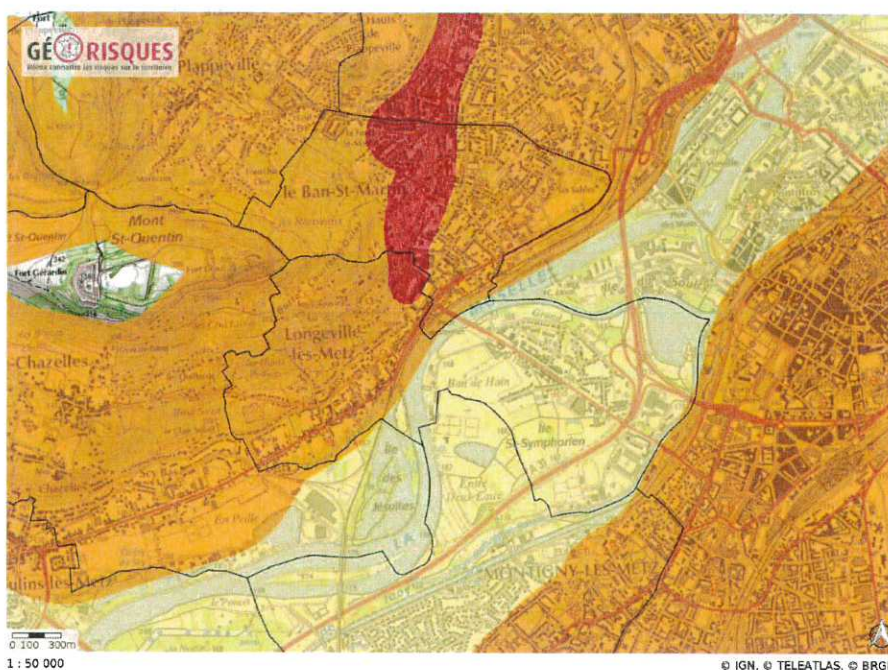
Le niveau d'aléas a évolué sur plusieurs territoires. Ainsi, le **niveau d'aléas argiles est passé de faible à moyen**, et même de **faible/moyen à fort**, sur **certains secteurs** de la partie Ouest du territoire communal de LONGEVILLE-LES-METZ.

Il est donc nécessaire de mettre à jour les informations relatives à ce risque, qui sont inscrites dans le règlement écrit du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ. Toutes les zones du PLU sont concernées. On propose donc de corriger la disposition relative aux aléas retrait-gonflement des argiles dans les dispositions générales et dans le règlement des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UR), à urbaniser (1AUH, 1AUM, 2AU), et naturelles (N), et de l'adapter à chaque zone (certaines sont exposées aux trois niveaux d'aléas, d'autres deux ou un seul).

De plus, la nouvelle carte des risques liés aux aléas argiles est jointe dans la présente notice (ci-après), mais aussi dans le règlement écrit et dans les annexes du PLU. En effet, l'annexe « Retrait-gonflement des argiles » est mise à jour avec la nouvelle carte et le Porter à connaissance du Préfet « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » de 2020.



Aléas argiles - Commune de Longeville-lès-Metz



Exposition au retrait gonflement des argiles

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Limites des communes

- Limite de commune

Limites des départements

- Limite de département

Limites des régions

- Limite de région

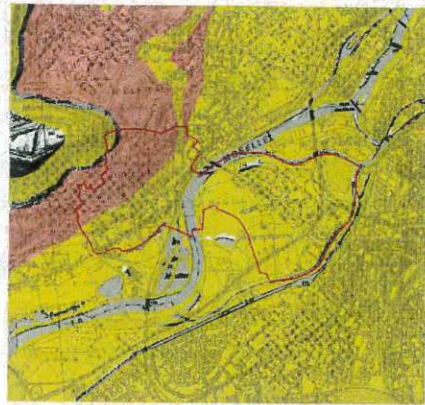
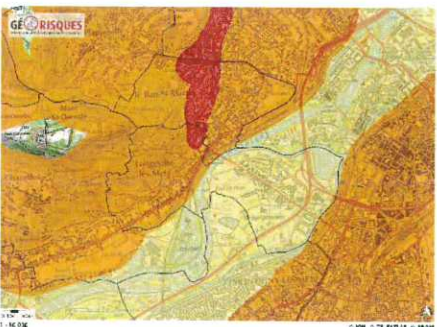
Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit et aux annexes du PLU, les évolutions suivantes :


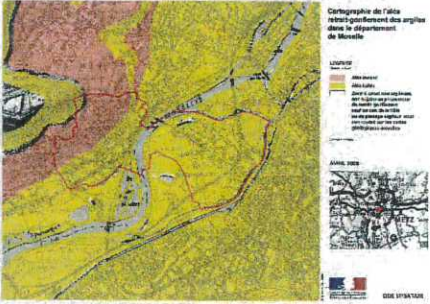


- Modification du règlement écrit

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
DISPOSITIONS GENERALES	
<p>(...) 1.6 PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES Les différents risques répertoriés ci-dessous n'ont pas nécessairement vocation à apparaître sur le règlement graphique mais sont indiqués ici, aux pétitionnaires, à titre de rappel.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques naturels est représenté sur le règlement graphique par un aplat de couleur :</p> <p>Prévention des risques naturels</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Retrait gonflement des argiles</u> : la commune de Longeville-lès-Metz est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen sur les pentes du Mont-Saint-Quentin. Le reste du ban communal, le bas des côtes ainsi que la plaine alluviale, est concerné par un aléa faible. Un guide de recommandations composé d'un fascicule explicatif du phénomène comprenant dix fiches pratiques est disponible sur https://www.prim.net, http://www.georisques.gouv.fr ou sur https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf. <p>Une carte est présente en annexe du PLU</p>	<p>(...) 1.6 PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES Les différents risques répertoriés ci-dessous n'ont pas nécessairement vocation à apparaître sur le règlement graphique mais sont indiqués ici, aux pétitionnaires, à titre de rappel.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques naturels est représenté sur le règlement graphique par un aplat de couleur :</p> <p>Prévention des risques naturels</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Retrait gonflement des argiles</u> : la commune de Longeville-lès-Metz est concernée par un aléa une exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles de niveau moyen sur la partie située à l'Ouest de la Moselle (pentes du Mont-Saint-Quentin, bas des côtes, ville côté rive gauche), et une exposition forte sur un secteur situé au Nord de la partie Ouest (rue de la Tuilerie/rue du Fort). La partie Est du ban communal, le bas des côtes ainsi que correspondant à la plaine alluviale, est concerné par un aléa faible. Un guide de recommandations composé d'un fascicule explicatif du phénomène comprenant dix fiches pratiques est disponible sur https://www.prim.net, http://www.georisques.gouv.fr ou sur https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf. <p>Une carte est présente en annexe du règlement, et une annexe du PLU est composée de documents relatifs aux aléas argiles (carte, guide, porter à connaissance du Préfet de 2020).</p>
ZONE UA	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ;</p> <p>(...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ;</p> <p>(...)</p>

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
ZONE UB	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>
ZONE UC	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau fort à moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>
ZONE UD	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau fort à moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>
ZONE UR	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>
ZONE 1AUH	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUH</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUH</p> <p><i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i></p> <p>La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau fort à moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
ZONE 1AUM	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUM <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUM <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>
ZONE 2AU	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>
ZONE N	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.</i> La zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau fort à moyen à faible et parfois par un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Inondation ; (...)</p>
ANNEXES	
<p>Retrait-gonflement des argiles</p> <p>LONGEVILLE-LES-METZ</p> <p>Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle</p>  <p>Légende Aléa moyen Aléa faible Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de fondus ou de chéage local non repris sur les cartes géologiques relatives</p> <p>AVRIL 2009</p> <p>DOI 0718ATJH</p>	<p>Retrait-gonflement des argiles</p> <p>Aléas argiles - Commune de Longeville-lès-Metz</p>  <p>Exposition au retrait-gonflement des argiles Fortement argile Argile moyenne Peu argileuse</p> <p>Limites des communes Limites des départements Limites des régions</p> <p>1 : 10 000</p>

- Modification des annexes (annexe « Retrait-gonflement des argiles »)

PLU en vigueur : extrait de l'annexe « Retrait-gonflement des argiles »	PLU modifié : extrait de l'annexe « Retrait-gonflement des argiles »
 	<p data-bbox="853 380 1276 414">Aléas argiles - Commune de Longeville-lès-Metz</p>   <div data-bbox="853 761 1340 1456" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p data-bbox="901 795 973 840">PREFET DE LA MOSELLE</p> <p data-bbox="1236 795 1300 840">Direction départementale Des Territoires</p> <p data-bbox="1204 884 1252 907">Metz, le 11 OCT 2015</p> <p data-bbox="893 918 1093 985">Service Risques Énergie Construction Circulaires Urbanisme et Prévention des Risques Affaire suivie par : Roland CÉSAR Tél : 03 87 34 53 07 E-mail : roland.cesar@moselle.gouv.fr</p> <p data-bbox="893 1019 1300 1064">OBJET : Porter à connaissance le Mouvement de terrain d'Inertiel constant à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p> <p data-bbox="893 1075 1300 1131">Le département de la Moselle se situe sur des formations géologiques qui peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ces sols se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies (ou/à la suite de nouveaux hydrates (phénomène de « gonflement »).</p> <p data-bbox="893 1131 1300 1153">Ces variations sont fortes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.</p> <p data-bbox="893 1153 1300 1198">J'ai porté à votre connaissance, le 12 octobre 2005, les premières cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au vu de la cartographie des formations argileuses et marneuses du département et de la surveillance observée depuis 1980.</p> <p data-bbox="893 1198 1300 1254">La répétition des épisodes de sécheresse et une analyse réalisée par la Fédération Française des Associations « Habitat des Risques Naturels, publiée en décembre 2014, montre que 40 % de la situation observée ces dernières années se situe dans des zones d'aléa moyen et fort. Au vu de ce retour d'expérience, la Direction Générale de Prévention des Risques a demandé au BRGM d'actualiser les cartes.</p> <p data-bbox="893 1254 1300 1310">L'application de règles de fait simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre, grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment. L'article 88 de la loi n° 2010-021 du 20 novembre 2010 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a mis en place un régime dit des « zones à risque » bien définies en termes de maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.</p> <p data-bbox="893 1332 1013 1366">Madame, Monsieur le Maire, (à compléter) à Paris.</p> <p data-bbox="965 1400 1204 1433">Yves Paul MAHEU - BP 10161 - 57064 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 34 24 y.maheu@moselle.gouv.fr</p> </div>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui concerne la mise à jour des aléas argiles sur le territoire de LONGEVILLE-LES-METZ, n'a pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Par contre, l'intégration dans le PLU de LONGEVILLE-LES-METZ du nouveau niveau d'aléas « argiles », passé de faible à moyen, voire de faible/moyen à fort, sur certains secteurs du territoire, a un impact en faveur d'une meilleure prise en compte de l'exposition aux risques naturels. Outre des règles particulières à appliquer aux nouvelles constructions (notamment concernant les fondations), ce classement entraîne de nouvelles obligations pour éviter les sinistres sur les constructions. Elles sont citées dans le porter à connaissance, qui sera annexé au PLU de LONGEVILLE-LES-METZ.

Aucune mesure particulière n'est à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4. Correction d'erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique

4.4.1. Corriger une erreur concernant l'emplacement réservé pour mixité sociale n°1

Objectif

La modification du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit concernant l'un des emplacements réservés pour mixité sociale.

Justification

Une erreur matérielle a été recensée dans les dispositions générales du règlement du PLU concernant les emplacements réservés pour mixité sociale.





En effet, la surface de l'emplacement réservé pour mixité sociale n 1, situé rue du Lavoir (zone UA), inscrite dans le règlement écrit et le rapport de présentation du PLU, est erronée. La surface exacte est de 10 ares 02 ca (somme des surfaces des parcelles concernées), et non de 18 ares 34 ca.

Il est donc proposé de corriger la surface de l'emplacement réservé pour mixité sociale n°1 dans le règlement écrit et le rapport de présentation du PLU.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit (tableau des emplacements réservés pour mixité sociale), l'évolution suivante :

- Modification du règlement écrit (dispositions générales, p.17)

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit (page 17)							PLU modifié : extrait du règlement écrit (page 17)						
 PLU de Longeville-lès-Metz (57) 							 PLU de Longeville-lès-Metz (57) 						
1.9 PROGRAMMES DE LOGEMENTS DEFINIS Au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme (Ancien article L 123-2 b du C.U.) - Emplacement réservé pour mixité sociale -							1.9 PROGRAMMES DE LOGEMENTS DEFINIS Au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme (Ancien article L 123-2 b du C.U.) - Emplacement réservé pour mixité sociale -						
n°	Zone	Localisation	Surface	Nature du programme	Programme minimum*		n°	Zone	Localisation	Surface	Nature du programme	Programme minimum*	
					Nombre de logements	Surface de plancher en m2						Nombre de logements	Surface de plancher en m2
1	UA	Rue du Lavoir	18a 34ca environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	18	1 440	1	UA	Rue du Lavoir	10a 02ca environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	18	1 440
2	1AUH	Rue de la Tuilerie	87a environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	15	1200	2	1AUH	Rue de la Tuilerie	87a environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	15	1200
Programme minimum* : Les conditions sont cumulatives ; le programme minimum doit compter au moins « x » logements représentant au moins « x » m2 de surface de plancher.							Programme minimum* : Les conditions sont cumulatives ; le programme minimum doit compter au moins « x » logements représentant au moins « x » m2 de surface de plancher.						

• Modification du rapport de présentation – tome 2 (justifications des dispositions du PLU, p.55)

PLU en vigueur : extrait du rapport de présentation (page 55)						PLU modifié : extrait du rapport de présentation (page 55)																																																			
<p>P.L.U. Plan Local d'Urbanisme / Commune de Longeville-lès-Metz</p> <p>F. Servitudes d'emplacement réservé pour mixité sociale</p> <p>Au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme (ou ancien article L.123-2 b du C.U.) - Emplacement réservé pour mixité sociale – « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».</p> <p>Le PLU de Longeville-lès Metz, approuvé le 27 juin 2007, avait institué ce type de servitude sur deux emplacements définis au règlement graphique du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier se localise dans la zone UA en bordure de la rue du Lavoir. Sa superficie est de 0,1 ha. - Le deuxième reprend le périmètre de la zone 1AUHd (1AUHa et b pour le classement au PLU 2017). Il se situe au nord de la caserne Roques et concerne une surface de 0,87 ha. 						<p>P.L.U. Plan Local d'Urbanisme / Commune de Longeville-lès-Metz</p> <p>H. Servitudes d'emplacement réservé pour mixité sociale</p> <p>Au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme (ou ancien article L.123-2 b du C.U.) - Emplacement réservé pour mixité sociale – « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».</p> <p>Le PLU de Longeville-lès Metz, approuvé le 27 juin 2007, avait institué ce type de servitude sur deux emplacements définis au règlement graphique du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier se localise dans la zone UA en bordure de la rue du Lavoir. Sa superficie est de 0,1 ha. - Le deuxième reprend le périmètre de la zone 1AUHd (1AUHa et b pour le classement au PLU 2017). Il se situe au nord de la caserne Roques et concerne une surface de 0,87 ha. 																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">n°</th> <th rowspan="2">Zone</th> <th rowspan="2">Localisation</th> <th rowspan="2">Surface</th> <th rowspan="2">Nature du programme</th> <th colspan="2">Programme minimum*</th> </tr> <tr> <th>Nombre de logements</th> <th>Surface de plancher en m2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>UA</td> <td>Rue du Lavoir</td> <td>18a 3/1ca environ</td> <td>Logement locatif social (art.55 loi SRU)</td> <td>18</td> <td>1.440</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1AUH</td> <td>Rue de la Tuilerie</td> <td>87a environ</td> <td>Logement locatif social (art.55 loi SRU)</td> <td>15</td> <td>1200</td> </tr> </tbody> </table> <p>Programme minimum* : Les conditions sont cumulatives ; le programme minimum doit compter au moins « x » logements représentant au moins « x » m2 de surface de plancher.</p>						n°	Zone	Localisation	Surface	Nature du programme	Programme minimum*		Nombre de logements	Surface de plancher en m2	1	UA	Rue du Lavoir	18a 3/1ca environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	18	1.440	2	1AUH	Rue de la Tuilerie	87a environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	15	1200	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">n°</th> <th rowspan="2">Zone</th> <th rowspan="2">Localisation</th> <th rowspan="2">Surface</th> <th rowspan="2">Nature du programme</th> <th colspan="2">Programme minimum*</th> </tr> <tr> <th>Nombre de logements</th> <th>Surface de plancher en m2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>UA</td> <td>Rue du Lavoir</td> <td>18a 02ca environ</td> <td>Logement locatif social (art.55 loi SRU)</td> <td>18</td> <td>1.440</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1AUH</td> <td>Rue de la Tuilerie</td> <td>87a environ</td> <td>Logement locatif social (art.55 loi SRU)</td> <td>15</td> <td>1200</td> </tr> </tbody> </table> <p>Programme minimum* : Les conditions sont cumulatives ; le programme minimum doit compter au moins « x » logements représentant au moins « x » m2 de surface de plancher.</p>						n°	Zone	Localisation	Surface	Nature du programme	Programme minimum*		Nombre de logements	Surface de plancher en m2	1	UA	Rue du Lavoir	18a 02ca environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	18	1.440	2	1AUH	Rue de la Tuilerie	87a environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	15	1200
n°	Zone	Localisation	Surface	Nature du programme	Programme minimum*																																																				
					Nombre de logements	Surface de plancher en m2																																																			
1	UA	Rue du Lavoir	18a 3/1ca environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	18	1.440																																																			
2	1AUH	Rue de la Tuilerie	87a environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	15	1200																																																			
n°	Zone	Localisation	Surface	Nature du programme	Programme minimum*																																																				
					Nombre de logements	Surface de plancher en m2																																																			
1	UA	Rue du Lavoir	18a 02ca environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	18	1.440																																																			
2	1AUH	Rue de la Tuilerie	87a environ	Logement locatif social (art.55 loi SRU)	15	1200																																																			

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste à corriger une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé pour mixité sociale n°1 dans le règlement écrit n'a pas d'impact sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes.

Il n'y a pas d'impact sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4.2. Corriger une erreur concernant la grille de stationnement

Objectif

La modification du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle concernant les obligations en matière de stationnement inscrites dans le règlement écrit.

Justification

Une erreur matérielle a été recensée dans les dispositions générales du règlement du PLU concernant les obligations en matière de stationnement, qui vont par ailleurs évoluer (cf. 4.3.1. Stationnement).

En effet, le règlement écrit prévoit le cas où le pétitionnaire est dans l'incapacité de réaliser les aires de stationnement prévues par ce même règlement (cf. « B. Impossibilité de réaliser les aires de stationnement prévues au paragraphe 1.2 », page 14). Trois solutions de remplacement sont alors proposées, or le texte en annonce quatre (cf. p.14).

Il est donc proposé de corriger la phrase correspondante dans le règlement écrit du PLU, à savoir : « *il appartient au constructeur de proposer la solution de remplacement de son choix parmi les **trois** possibilités décrites ci- après.* ».

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit (obligations en matière de stationnement), l'évolution suivante :

- Modification du règlement écrit (dispositions générales, p.14)

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit (page 14)	PLU modifié : extrait du règlement écrit (page 14)
<p>B. Impossibilité de réaliser les aires de stationnement prévues au paragraphe 1.2</p> <p>1 Définition de l'impossibilité</p> <p>Il s'agit soit d'une impossibilité réglementaire (non-respect de la grille de stationnement), soit d'une impossibilité objective résultant de raisons techniques, ou de motifs d'architecture ou d'urbanisme, que le constructeur ne peut surmonter.</p> <p>Lorsqu'il constate cette impossibilité de réaliser lui-même sur l'unité foncière de l'opération les capacités en stationnement exigées dans la grille de stationnement, il appartient au constructeur de proposer la solution de remplacement de son choix parmi les quatre possibilités décrites ci- après.</p> <p>(...)</p>	<p>B. Impossibilité de réaliser les aires de stationnement prévues au paragraphe 1.2</p> <p>1 Définition de l'impossibilité</p> <p>Il s'agit soit d'une impossibilité réglementaire (non-respect de la grille de stationnement), soit d'une impossibilité objective résultant de raisons techniques (tenant par exemple à la nature du sous-sol : pente excessive, présence de vestiges archéologiques, etc.), ou de motifs d'architecture ou d'urbanisme, que le constructeur ne peut surmonter.</p> <p>Lorsqu'il constate cette impossibilité de réaliser lui-même sur l'unité foncière de l'opération les capacités en stationnement exigées dans la grille de stationnement, il appartient au constructeur de proposer la solution de remplacement de son choix parmi les trois possibilités décrites ci- après.</p> <p>(...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste à corriger une erreur matérielle concernant les obligations en matière de stationnement dans le règlement écrit n'a pas d'impact sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes.

Il n'y a pas d'impact sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4.3. Corriger une erreur de nom de rue sur le règlement graphique

Objectif

La modification du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle concernant le nom d'une rue sur le règlement graphique du PLU.

Justification

Une erreur matérielle a été recensée sur le fond de plan du règlement graphique du PLU.

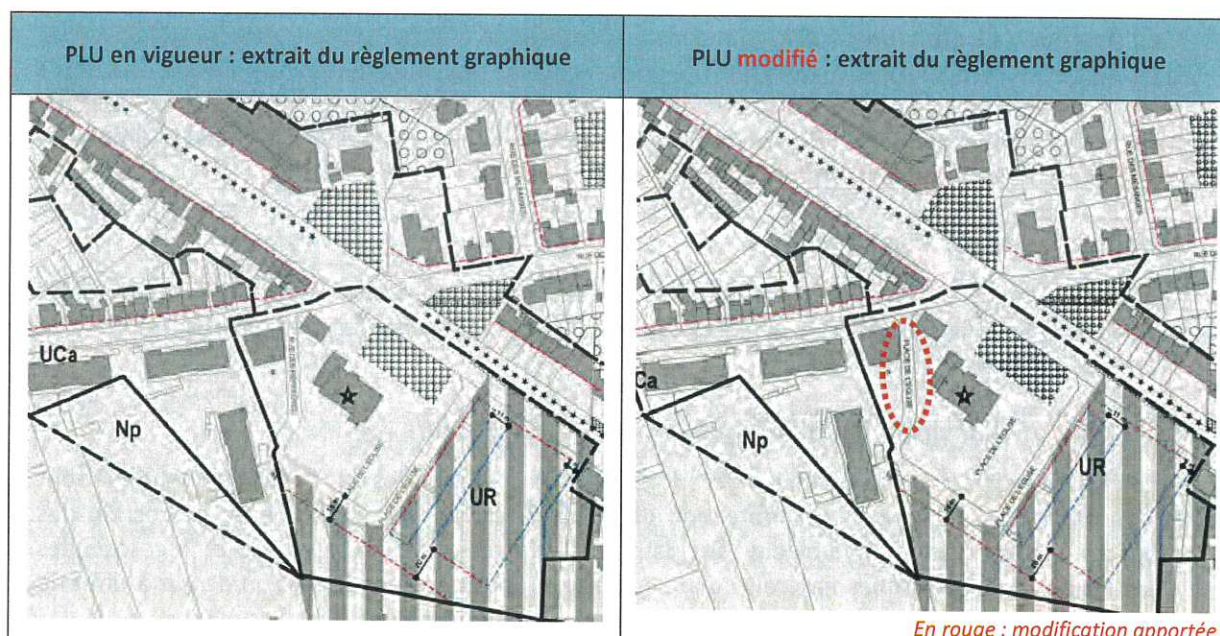
En effet, le plan repère une rue comme « Rue des Pépinières » alors qu'il s'agit de la « Place de l'Eglise », qui entoure la Paroisse Saint-Symphorien.

Il est donc proposé de corriger le fond de plan du règlement graphique du PLU et de remplacer « Rue des Pépinières » par « Place de l'Eglise ».

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement graphique (plan au 1/2000^e), l'évolution suivante :

- Modification du règlement graphique (plan au 1/2000^e)



Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste à corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique, à savoir le nom d'une rue, n'a pas d'impact sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes.

Il n'y a pas d'impact sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.5. Mise au format CNIG du Plan Local d'Urbanisme

Objectif

Ce point de modification a pour objectif de mettre au format CNIG le Plan Local d'Urbanisme de LONGEVILLE-LES-METZ, qui concerne principalement le règlement graphique mais aussi l'ensemble des pièces écrites du PLU.

Justification

Pour toute procédure d'évolution des documents d'urbanisme engagée depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent numériser leurs documents et les publier dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), afin de les rendre exécutoires.

Or, pour que la publication dans le GPU soit possible, les documents d'urbanisme numérisés doivent respecter les standards validés par le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique). Il existe plusieurs standards, dont un relatif à la numérisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La procédure de modification n°1 du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ ayant été engagée en décembre 2020, Metz Métropole devra se soumettre à l'application de la réglementation concernant la numérisation du PLU au format CNIG et sa publication dans le GPU.

C'est pourquoi, il a été proposé d'inscrire dans la modification n°1 du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ, la numérisation du document au format CNIG, en particulier le règlement graphique qui doit être repris selon le standard PLU du CNIG. Cette démarche aura pour conséquence de modifier la symbolologie, l'aspect de certaines trames ou figurés, mais elle ne modifie pas les règles inscrites au PLU (limites de zones, prescriptions graphiques particulières).

Modification apportée au PLU

La numérisation du PLU au standard CNIG n'entraîne aucune modification des documents constituant le PLU de LONGEVILLE-LES-METZ, qu'il s'agisse des pièces réglementaires, des OAP, du rapport de présentation, du PADD ou des annexes.

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification n'a aucun impact sur les grandes composantes de l'environnement que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

En conclusion, le projet de modification n'entraîne aucun impact significatif sur l'environnement. Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est donc proposée dans le cadre de la présente modification du PLU de LONGEVILLE-LES-METZ.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Longeville-lès-Metz (57), portée par
l'Eurométropole de Metz**

n°MRAe 2022DKGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), approuvé le 22 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz (3 993 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. évolution des dispositions réglementaires et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AUH nommée « Les coteaux du Saint-Quentin » ;
2. renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
3. évolution de certaines dispositions du règlement écrit ;
4. correction d'erreurs matérielles ;
5. mise au format « CNIG »¹ des différentes pièces du PLU ;

Point 1

Considérant que la présente modification :

- reclasse en zone à urbanisation différée (2AU), la zone à urbanisation immédiate (1AUH) des coteaux de Saint-Quentin, d'une superficie de 1,2 hectare (ha), afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour analyser et prendre en compte les nombreuses contraintes et obligation du secteur (risques élevés de mouvements de terrain, exposition moyenne au retrait-gonflement des sols argileux, présence

¹ Conseil national de l'information géolocalisée ; la numérisation standardisée des différents documents d'urbanisme permet de les mettre à disposition du citoyen sur le site du Géoportail de l'urbanisme.

d'une cavité, proximité du site classé du Mont Saint-Quentin, prise en compte de la biodiversité, ...) ;

- met à jour l'OAP n°4 couvrant l'ensemble des coteaux du Saint-Quentin (désormais entièrement en zone à urbanisation différée), d'une superficie de 7,6 ha, pour intégrer le changement de zone, le nouveau phasage et calendrier prévisionnel du projet d'aménagement et apporter quelques précisions concernant le risque de mouvements de terrain ; le règlement graphique et le rapport de présentation sont également modifiés en conséquence ;

Observant que le reclassement en zone à urbanisation différée doit permettre de modifier le projet d'aménagement afin de mieux tenir compte des risques et de l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la commune est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbaine (SRU) qui lui impose d'au moins 20 % de logements sociaux ; en raison du manque de logement sociaux réalisés sur son territoire, la commune est concernée par un arrêté de carence pris par le Préfet le 31/12/2020 ;
- afin de résorber ce déficit, le règlement (article 2) des zones urbaines et à urbaniser, à l'exception des zones UR et 1AU à vocation mixte, prévoit d'imposer un minimum de 50 % de logements sociaux (au lieu de 30 % auparavant) pour les opérations immobilières créant de plus de 10 logements ;

Observant que la modification du règlement doit permettre à la commune de réaliser les logements sociaux exigés par la loi SRU ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- évolution des règles relatives au stationnement pour préciser notamment que dans le calcul des places à produire il faut tenir compte de la surface de plancher pour les logements et de la surface de vente pour les commerces mais également pour définir les raisons techniques justifiant l'impossibilité de produire ces places ;
- précisions relatives aux clôtures (ajout de la définition d'un dispositif à claire-voie et d'une clôture, ...) ;
- évolution des règles relatives aux espaces libres et plantations en introduisant la notion d' « espaces perméables » plutôt que d'espaces verts ; cette disposition s'applique désormais à l'échelle de l'unité foncière totale (30 % demandés pour les zones UC, UD et 1AUH et 15 % pour les zones UA, UB, UR et 1AUm) et non plus uniquement sur les espaces libres de toute construction ; ces espaces perméables comprennent les aires de stationnement et les accès individuels engazonnés ou en matériaux perméables (en part limitée : 5 % pour les zones denses, 10 % pour les zones moins denses) ;
- ajustement de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UC, UD, 1AUH, 1AUM, 2AU et M afin de permettre la réalisation de constructions comportant des décrochés de façades ;
- ajout dans les dispositions générales d'un renvoi aux règlements de zone dans la gestion des constructions existantes non conforme ;
- à la suite de la modification du niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit ainsi que les annexes cartographiques sont mis à jour ;

Observant que les évolutions du règlement présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, notamment par la mise en place d'une pondération des espaces de stationnement et des accès nouvellement inclus dans les espaces perméables ;

Point 4

Considérant que les corrections d'erreurs matérielles ci-après sont réalisées :

- la superficie d'un emplacement réservée pour mixité sociale rue du Lavoir est rectifiée (10,02 ares et non pas 18,34 ares) dans le règlement écrit et dans le rapport de présentation ;
- dans le règlement écrit, la grille de stationnement est rectifiée (quatre possibilités de remplacement sont énoncées alors que trois seulement sont citées) ;
- le fond de plan du règlement graphique est modifié (rue des Pépinières remplacée par Place de l'Église) ;

Observant que la correction d'erreurs matérielles n'a aucune incidence sur l'environnement ;

Point 5

Considérant que les différentes pièces du PLU sont numérisées au format « CNIG » ;

Observant que cette numérisation permettra de publier les documents du PLU sur le site du Géoportail de l'urbanisme, de les mettre à disposition des citoyens et de les rendre exécutoires ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Résumé de l'acte

057-200039865-20220919-2022-09-DB9-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB9

Date de décision : lundi 19 septembre 2022

Nature de l'acte : DE

Objet : Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longeville-lès-Metz : Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale

Classification : 2.1 - Documents d urbanisme

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 22/09/2022

Numéro AR : 057-200039865-20220919-2022-09-DB9-DE

Document principal :

Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:08	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:09	En cours de transmission	
22/09/22 17:11	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:16	Accusé de réception reçu	

